

de cet Acte. Et dans tous les cas où il y aura défaut de paiement d'aucun Jugement qui sera donné par aucuns des Juges de Paix susdits, la levée se fera par saisie et vente des Biens et Effets Mobiliers du Contrevenant par Ordre, sous le Seing et Sceau des Juges de Paix, devant lesquels l'offense aura été poursuivie, adressé à un Connétable ou Officier de Paix, et le surplus de l'Argent prélevé, après avoir déduit la pénalité et les frais, sera remboursé à tel Contrevenant.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, que dans toutes Actions, PourSuites, Causes et Procédures, ayant rapport à, et concernant l'exécution de ce présent Acte, ou d'aucun Ordre ou Règlement, qui sera fait en vertu d'icelui, aucun habitant résident dans aucune Cité, Ville, Place ou District mentionné, ou décrit dans cet Acte, sera Témoin compétent, et sera admis à rendre témoignage dans aucune Action ou PourSuite comme susmentionné, quoique tel Habitant soit chargé de, ou soit sujet à payer aucun droit, ou à remplir aucun devoir ou service en vertu ou sous l'autorité de cet Acte.

Personnes réputées Témoins compétens.

IX. Et qu'il soit de plus statué, que de tous et chaque Jugement qui sera donné par tous Juges de Paix dans leurs Séssions hebdomadaires ou spéciales, il sera et pourra être loisible d'appeler de tel Jugement aux Juges de Paix dans la Cour des Séssions de Quartier de la Paix du District où tel Jugement aura été donné, et dans lequel Appel tous les mérites de la plainte originelle seront entendus et jugés. Pourvu toujours, que l'Appellant, avant d'avoir la permission d'en appeler comme susdit, donnera bonne et suffisante sûreté pour le paiement du montant du Jugement dont sera Appel, et des frais, tant sur la Plainte originelle que sur l'Appel.

Appel permis.

X. Et qu'il soit de plus statué, qu'aucune personne ne sera sujette à aucune poursuite ou Jugement pour l'infraction d'aucune Loi de Police, qui sera faite en vertu de cet Acte, un Mois après telle infraction susdite, et aucun Appel ne sera accordé un Mois après la date du Jugement donné.

Limitation d'action.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de l'Inspecteur des Chemins, Rues et Ponts dans les Cités et Paroisses de Québec et Montréal respectivement, et des Connétables dans les dites Cités et la Ville des Trois-Rivieres respectivement, et de l'Inspecteur des Chemins, et des Souf-Voyers respectivement, pour les Etablissements réunis en maniere de Ville, Bourg ou Village qui ne seront pas moins de Trente Maisons habitées dans un espace quarré de Quinze Arpens sur chaque face, d'obéir à tels Ordres qu'ils pourront recevoir des Juges de Paix de leur District, ou de deux d'entr'eux, concernant l'exécution des Règlements et Ordres de Police établis par l'autorité de cet Acte, et plus particulièrement concernant la poursuite des Offenses contre icelui.

Devoir des Souf-voyers des Chemins et des Connétables des Cités de Québec, Montréal et de la Ville des Trois-Rivieres, et ainsi que des Souf-voyers des Chemins dans aucune Ville ou Village d'une certaine étendue.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un Acte ou Ordonnance passé dans la Dixseptieme Année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Ordonnance qui autorise les Commissaires de la Paix à régler la Police dans les Villes de Québec et de Montréal pour un tems limité;" et aussi un Acte ou Ordonnance passé dans

Ordonnance de Geo: III, Cap. XV.